

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ICOPAL

30 rue Poterie
41170 Cormenon

Références : 2023-884
Code AIOT : 0010001800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement ICOPAL implanté Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICOPAL
- Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon
- Code AIOT : 0010001800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de membranes bitumineuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse 2023
- DECI (mise en conformité des moyens avec les besoins D9)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance de la température des retours d'eaux de refroidissement en circuit	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.11 et 9.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
13	Ressources en eau du site	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements annuels dans les eaux de surfaces	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Relevé des prélèvements en eau dans les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.2	/	Sans objet
3	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
4	Limitation du débit envoyé dans le bief	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.3	/	Sans objet
6	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Activités exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°	/	Sans objet
8	Exemption par réduction antérieure du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2°	/	Sans objet
9	Exemption par réutilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°	/	Sans objet
10	Exemption car nouvellement autorisé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 4°	/	Sans objet
11	Réduction du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements annuels dans les eaux de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>APauto 16/12/2009 modifié, article 4.1.1 :</u>
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :
-eau de surface (bief de la Grenne) : 500 000 m ³ par an, 8000 m ³ par jour, 400 m ³ par heure
-réseau public : 25 000 m ³ par an
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
<u>Visite du 4/08/2022, constats point 1, susceptibles de suites :</u>
Les prélèvements en eau dans le bief sont supérieurs à 500 000 m ³ en 2021.
L'exploitant a défini et mis en œuvre, durant l'année 2022, des actions visant la réduction des prélèvements en eau pour les besoins de refroidissement des lignes de production, de sorte que les prélèvements annuels devraient respecter la quantité maximale autorisée par l'AP, à partir de 2022, à production équivalente (respect de la prescription à confirmer début 2023).
Constats : Pas d'écart relevé. La non-conformité historique est levée.
Observations :
<u>Éléments de réponse de l'exploitant du 25/10/22 transmis le 17/07/23 (défaut de transmission fin octobre 2022) :</u>
Dépassement historique (depuis plusieurs années). Les actions mises en œuvre progressivement cette année devront permettre de respecter les limites de l'arrêté, à production égale, dès 2022, et a fortiori à partir de 2023 avec une pleine année de mise en œuvre.
<u>Autres éléments collectés lors de la visite du 17/07/2023 :</u>
Prélèvements annuels dans le bief de la Grenne :
Du fait des actions mises en œuvre en 2022 (voir rapport de la visite du 08/08/2022), le prélèvement dans le bief en 2022 est repassé sous la limite autorisée de 500 000 m ³ par an.
Évolution depuis 2015 :
-2015 : 564 853 m ³
-2016 : 582 466 m ³
-2017 : 541 653 m ³
-2018 : 562 39 m ³
-2019 : 524 009 m ³
-2020 : 534 379 m ³
-2021 : 566 259 m ³
-2022 : 419 800 m ³
L'exploitant indique par ailleurs que la production 2022 a été plus faible que celle de 2021 d'environ 10% (baisse concentrée sur le 2 semestre 2022).
Comparaison à mi-juillet 2023 / 2022 :
-mi juillet 2022 : 318 000 m ³ prélevées pour 13,2 millions de m ² de membranes bitumineuses produites
-mi juillet 2023 : 177 000 m ³ pour XX millions de m ² de membranes bitumineuses produites
Prélèvements journaliers : Max 2023 : 2577 m ³ /j
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Relevé des prélèvements en eau dans les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Mesure en continu du débit des pompes de la station de pompage ; système d'acquisition de données avec outil de supervision et archivage des données ; renseignement en automatique du registre des relevés quotidiens des volumes prélevés. Relevé par un agent des consommations mensuelles au niveau des différents compteurs de l'usine lors d'une ronde et vérification de la cohérence avec le bilan mensuel établi en automatique par le système d'acquisition de données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En période de sécheresse, l'exploitant s'engage notamment à étaler la production des membranes bitumineuses sur 16 voire 24 heures, de sorte que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles de la Grenne pour le refroidissement en circuit ouvert ne dépassent pas 260 m³/h et 3400 m³/j et que la consommation réelle correspondant à l'évaporation ne dépasse pas 5 m³/h.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats : Pas d'écart relevé.

Observations :

Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels :

L'exploitant indique ne pas faire d'arrosage et de lavage des engins en période de sécheresse.

Information du personnel :

L'exploitant a présenté la note information au personnel du 15/06/2022 et le mail de diffusion du 15/06/2022. L'information a donc été fait beaucoup plus tôt que celle de l'année 2022, par retour d'expérience des constats de l'inspection suite à la visite du 8/08/2022 (l'information avait été fait le 25/07/2022, lorsque la zone était passée en crise "rouge").

Vigilance accrue des rejets au milieu :

Oui, concernant le paramètre température, avec un suivi de l'écart de température entre l'amont pompage et la sortie machine, toutefois, l'exploitant indique que depuis le remplacement de l'automate en 2022, le nouveau ne permet plus de faire un suivi des minimales et maximales, mais seulement des moyenne.

Signalement anomalie qui entraînerait une pollution de la Grenne :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'anomalie.

Étalement des productions pour respect des débits de prélèvements :

Plan d'actions visant à réduire les débits prélevés toutes l'année et pas seulement en période sécheresse.

Les 3400 m³ journaliers n'ont pas été dépassés depuis le 16/03/2023, date de signature de l'arrêté sécheresse par le préfet de département.

Pas de dépassement du débit horaire depuis le 16/03/2023 (max : 220 m³/h enregistré le

22/06/2023).

Evaporation :

L'exploitant renvoie à la réponse à l'inspection sécheresse 2019 - non mesurable mais réponse apportée pour justifiée qu'elle est minime.

Nota : La caractérisation de l'évaporation est un des items de l'étude à conduire dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Eau 2023 (projet d'APC en cours de validation).

Autres informations :

Habituellement, l'usine ferme 3 semaines en aout (absence de prélèvements dans la Grenne sur cette période). En 2023, l'usine ne fermera pas en aout car elle a du fermer entre le 23/06 et le 17/07/2023 (soit 4 semaines) du fait de la décision de changement d'ERP (système informatique de gestion couvrant toutes les activités du site : production, maintenance, paies et facturations etc) dans le cadre du récent changement de groupe d'appartenance. Toutefois, la ligne principale PA fonctionnera en 1x8 en aout et non en 2x8, ce qui limitera les prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation du débit envoyé dans le bief

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

APauto du 16/12/2009 modifié, article 4.1.3 :

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Visite du 8/08/2022, constats du point n°4, avec suites (lettre préfectorale) :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de solution technique pour réduire le débit envoyé dans le bief au niveau de l'ouvrage de retenue d'eau. Initialement relevée en novembre 2013, l'exploitant doit concrétiser la mise en œuvre d'une solution technique avant la prochaine période de basses eaux (avant juin 2023).

Constats : Pas d'écart relevé (action corrective réalisée).

Observations :

Éléments de réponse de l'exploitant du 25/10/22 transmis le 17/07/23 (défaut de transmission fin octobre 2022) :

Modifications techniques en cours. Le matériel a été choisi, commandé et reçu (délais d'étude et de fabrication longs). Le sujet a été confié comme étude à un apprenti à partir de septembre 2022. Date prévisionnelle de mise en service : avril 2023 (avant période sèche).

Autres éléments de réponse collectés lors de la visite :

Les modifications ont été réalisées. Toutefois, il semble que le débit envoyé dans le bief n'est pas suffisant pour mettre en œuvre l'asservissement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de la température des retours d'eaux de refroidissement en cir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.11 et 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

APauto 16/1/2009 modifié, articles 4.3.11 et 9.2.3.1 :

Valeurs Limites d'Émission des Eaux de refroidissement :

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

[...]

- température moyenne sur 24 h : 21°C

- température instantanée : 25°

[...]

Fréquences, modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Pour les eaux de refroidissement en circuit ouvert :

- mesure en continu de la température et du débit

[...]

Visite du 8/08/2022, constats du point 5, avec suites (lettre préfectorale) :

La température instantanée du retour d'eaux de refroidissement en circuit ouvert a dépassé la valeur maximale autorisée de 25°C le 8 et 19 juillet 2022 pour un total de 40 minutes (26,2°C). Certains dépassements à la prescription d'une température moyenne 24H de 21°C dans les rejets sortie refroidissement ont été mesurés sur la période du 16 juin au 27 juillet 2022 lorsque la température en entrée excède 17,7 à 18,7°C (température moyenne mensuelle sur la période du 1er juin au 4 aout 2022 : 18,8°C pour une température moyenne mensuelle entrée de 17,2°C).

Constats :

La température instantanée du retour d'eaux de refroidissement en circuit ouvert a dépassé la valeur maximale autorisée de 25°C les 13, 14 et 15 juin 2023 pour une durée totale non déterminée (modification du système informatique d'exploitation qui ne rend plus possible le calcul de la durée de dépassement - 26,3°C atteint).

L'exploitant ajoute qu'il n'a plus non plus la possibilité de calculer les températures journalières moyennes.

Il considère qu'il n'y a pas de solution technique pour respecter ces valeurs lorsque la température à l'entrée est trop haute.

Toute demande de modification des prescriptions préfectorales doit être adressée au préfet, copie à l'inspection, avec les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction (justificatifs de l'impossibilité technique et financière, justification de l'absence d'impact sur le milieu) tel que prévu par le code de l'environnement (article R.181-46).

Observations :

Éléments de réponse de l'exploitant du 25/10/22 transmis le 17/07/23 (défaut de transmission fin octobre 2022) :

Effectivement, le calcul de la moyenne sur 24h qui n'était pas calculé a été mis en place.

Que ce soit sur la température moyenne sur 24h (limite à 21°C) ou la température instantanée (limite 25°C), nous n'avons pas de solution technique pour respecter ces valeurs lorsque la température à l'entrée est trop haute.

Nous devons solliciter une révision de la prescription sur ce point.

Cela fait partie des sujets que nous voudrions aborder avec la préfecture et la DREAL lors d'un RDV physique à programmer.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volume annuel prélevé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'établissement entre dans le champ d'application de l'AM sécheresse du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Activités exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 1o Les installations nécessaires aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; – captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; – alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; – transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée; – production, distribution et cogénération d'électricité; – production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; – production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; – collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; – nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
Constats : L'établissement ne fait pas partie des activités exemptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exemption par réduction antérieure du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 2o Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018;
Constats : L'établissement ne remplit pas les critères d'exemption par réduction antérieure du prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exemption par réutilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 3o Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
Constats : L'établissement n'est pas concerné par l'exemption par réutilisation de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exemption car nouvellement autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 4°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 4o Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par l'exemption du fait d'un renouvellement de l'autorisation en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réduction du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Niveau d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : – vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; – alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; – alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; – crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Pas d'écart constaté ; réduction du prélèvement de 5% respectée (zone en alerte (jaune) le jour de la visite).
Observations : L'exploitant exprime 2 inquiétudes : -seuil associé au niveau "Crise" de 25% et conséquences sur la production (années 2022 et 2023 très difficiles) -AM 30/06/2023 : contrainte de réduction des prélèvements bruts ou non spécifiques (rapportés à la production).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rapportage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant poursuivra l'action en cours concernant l'établissement des volumes hebdomadaires prélevés (par transmission en cas de passage aux niveaux Alerta renforcée ou Crise).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Ressources en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APauto 16/12/2009 modifié, article 7.7.5 + Visite du 8/08/2022, constats du point 6, avec suites (lettre préfectorale ; problématique soulevée depuis fin 2015) :
<p>Le débit requis au niveau des poteaux incendie du site par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009 (établi sur la base de la demande d'autorisation de 2007) est insuffisant.</p> <p>Les ressources en eau du site ne sont pas en adéquation avec les besoins en eau dimensionnés selon la règle APSAD D9 en cas d'incendie général des bâtiments de production et de stockage.</p> <p>L'exploitant doit finaliser sa stratégie opérationnelle de défense extérieure contre l'incendie et transmettre au préfet, au SDIS41 et à l'inspection des installations classées (approfondissement sur la base de l'étude d'ANTEA d'avril 2019 transmise à l'inspection en septembre 2020).</p> <p>Il transmettra au préfet, copie au SDIS41 et à l'inspection dès que possible les résultats des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie, commandées auprès d'ANTEA début juillet 2022, ainsi que sa proposition définitive concernant l'implantation d'une première réserve en eau additionnelle (implantation exacte et choix techniques). La réalisation des travaux est soumis à accord préalable du SDIS41.</p> <p>Concernant le programme de travaux de mise en conformité proposé, les actions permettant de réduire le débit requis pour la défense incendie des zones de stockage (magasin 7 - produits finis) et des zones de production (bâtiment 1) revêtent un caractère prioritaire et sont à réaliser dans les meilleurs délais possibles (installation d'un sprinklage dans le magasin 7 ou d'un mur de recouplement, amélioration des recouplements existants du bâtiment 1).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les ressources en eau du site ne sont pas en adéquation avec les besoins en eau dimensionnés selon la règle APSAD D9 en cas d'incendie général des bâtiments de production et de stockage (TERANAP et Impression ; Bâtiment 1 : fait en juin 2023 (constat cuve 720 m³ installée et ses équipements d'aspiration / signalisation).</p> <p>L'exploitant doit finaliser sa stratégie opérationnelle de défense extérieure contre l'incendie et la transmettre au préfet, copie au SDIS41 et à l'inspection des installations classées (approfondissement sur la base de l'étude d'ANTEA d'avril 2019 transmise à l'inspection en septembre 2020).</p> <p>Il doit également transmettre, copie au SDIS41 et à l'inspection, l'étude ANTEA des flux thermiques en cas d'incendie (TERANAP et stockages extérieurs) ainsi qu'un rapport de synthèse actualisé relatif au programme des travaux de mise en conformité proposé assorti d'un calendrier également actualisé (nota : les actions permettant de réduire le débit requis pour la défense incendie des zones de stockage (magasin 7 - produits finis) et des zones de production (bâtiment 1) revêtent un caractère prioritaire et sont à réaliser dans les meilleurs délais possibles (installation d'un sprinklage dans le magasin 7 ou d'un mur de recouplement, amélioration des recouplements existants du bâtiment 1)).</p> <p>Au regard des études réalisées ces dernières années, la prescription relative au débit requis pour la défense extérieure contre l'incendie, à l'article 7.7.5 de l'APauto du 16/12/2009 modifié, désormais respectée, est toutefois inadaptée. Aussi, l'inspection propose au préfet de prendre un arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement (joint en annexe au présent rapport de visite).</p>
<p>Observations :</p> <p>Pour mémoire, historique et teneur des échanges concernant la DECI du site (hors défense des zones LI qui répond à une réglementation nationale sectorielle spécifique - cf. visite approfondie</p>

DREAL / SRCT du 18/11/2020) :

- visite 7/12/15 : constat insuffisance débit des PI publics et/ou privés situés à proximité des installations classées à défendre.

--> action ICOPAL : essais de débits des PI + note de dimensionnement des besoins en eau suivant la D9 (juin 2016) ;

- visite 28/06/16 : reprise du constat. Demande à l'exploitant de transmission au SDIS41 de la note de dimensionnement pour avis/validation (débits requis très élevés pour les zones de stockage et de production - respectivement 550 m3/h et 480 m3/h pendant 2 heures).

- visite 13/11/17 (conjointe SDIS41 - DREAL) : reprise du constat. Rappel qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir sa stratégie opérationnelle de DECI, en tenant compte des dispositions des arrêtés ministériels sectoriels opposables à chacun des bâtiments concernés et de la soumettre au SDIS41 pour avis/validation. Demande de transmission, pour chaque scénario de référence, d'une fiche de synthèse comprenant un plan matérialisant clairement la zone de référence à défendre, les distances d'effets thermiques, les points d'eau proposés pour la DECI et leur distance à la zone, ainsi que d'un programme de travaux assorti d'un calendrier de réalisation.
--> action ICOPAL : étude DECI répondant à l'ensemble des constats et observations formulés par la DREAL et le SDIS41 (ANTEA septembre 2020).

- visite 04/09/20 : reprise du constat. L'étude redimensionne les besoins en eau suivant la D9 sur la base de mesures visant la réduction des débits requis pour le magasin 7 et le bâtiment 1 (sprinklage et/ou recouplements). Sur cette base, elle propose l'ajout de 3 réserves en eau additionnelles : une de 540 m3 au N-E côté TERANAP, une de 300 m3 au niveau de l'actuel bassin incendie côté Impression et une de 420 m3 à côté de la maison gardien. Étape suivante : réalisation des études de faisabilité technique (notamment par rapport aux caractéristiques des sols). Réitération de la demande de transmission au SDIS41 de la stratégie opérationnelle pour validation et du programme définitif des travaux assorti d'un calendrier de réalisation.

--> Réponse ICOPAL (octobre 2020) : chiffrage travaux fait (~800 k€ au total), proposition d'un calendrier de réalisation étalé sur 6 ans (2021 à 2026).

- juin-juillet 2022 : ICOPAL informe la DREAL que l'ajout de la 1re réserve additionnelle a été validée par le groupe sur le budget 2022 et qu'il a été décidé d'actualiser les calculs de flux thermiques afin de valider l'implantation de cette 1re réserve.

- visite du 4/08/22 (conjointe SDIS41 - DREAL) : point fait avec le bureau d'étude retenu pour la suite des études (BATYNOVA) et le SDIS41. ICOPAL confirme avoir passé commande le 07/07/2022 pour la réalisation de modélisations actualisées des flux thermiques (CNPP). Voir ligne "prescriptions contrôlées" ci-dessus.

Éléments de réponse de l'exploitant du 25/10/22 transmis le 17/07/23 (défaut de transmission fin octobre 2022) :

Suite à l'étude ANTEA d'avril 2019 transmise à l'inspection en septembre 2020, une décomposition du projet de mise à niveau a été proposée sur 6 ans afin d'étaler les dépenses (2022 à 2027) :

2022 : cuve n°1 de 540 m3 côté TERANAP (dont études spécifiques) - 190 k€

2023 : cuve n°2 de 400 m3 côté parking (proche bâtiment 1) - 130 k€

2024 : portes coupe-feu 2h bâtiment 1 : 130 k€

2025 : mur coupe-feu 2h ou sprinklage bâtiment 7 : 115 ou 255 k€

2026 : Local 1g (labo, fait office de coupe-feu, reprise du constructif) : 130 k€

2027 : cuve n°3 de 300 m3 côté Impression - 130 k€

Total : 865 à 965 k€

Nous avions mis en priorité 1 l'installation de la cuve côté TERANAP, cependant, vu la nécessité de reprendre l'ensemble des flux thermiques dans cette zone, nous commencerons par la cuve côté parking (volume à confirmer, possiblement 720 m3). Au regard des observations DREAL/SDIS41, il

faudra peut-être avancer la phase 4 (mur coupe-feu ou sprinklage bâtiment 7) afin de limiter les volumes d'eau nécessaires. Ce CAPEX 2022 pour un montant de 190 k€ est validé. Nous avons passé une commande à la société BATYNOVA présente lors de l'inspection du 4/08/2022 pour l'engineering et une étude au CNPP pour la mise à jour des flux thermiques.

Autres éléments de réponse collectés lors de la visite :

L'exploitant confirme que les 190 k€ qui étaient prévus en 2022 pour la cuve côté TERANAP ont été utilisés pour passer commande de la cuve côté parking/bâtiment 1 (volume 420 m³ – 160 k€) et les études BATYNOVA et CNPP.

L'inspection a pu constater que les travaux d'installation de la cuve sont achevés (720 m³ ; chantier de juin 2023), avec l'ensemble des travaux / équipements associés / signalisations (réfection du parking, ajout d'un PI privé. L'exploitant indique que le SDIS41 est venu sur site le 28/06/2023 pour valider cette nouvelle ressource en eau. Il a présenté l'avis SDIS41 du 13/07/2023 (conforme).

Concernant le reste du programme de travaux, le directeur de site indique que les devis ont été revus à la hausse de façon significative du fait de l'inflation. Le calendrier global de mise en conformité doit être revu (+1 an, soit fin du programme de mise en conformité envisagée pour fin 2028 au lieu de fin 2027).

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours